

SALAIRE DE L'APPRENTI au 1^o janvier 2019
Valeur de référence : SMIC horaire = **10,03 €**

1. Salaire de l'apprenti : base de rémunération

Année de formation	moins de 18 ans	de 18 ans à 20 ans	de 21 ans à 25 ans	à partir de 26 ans
1 ^o année	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC (*)	100% du SMIC (*)
2 ^o année	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC (*)	100% du SMIC (*)
3 ^o année	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC (*)	100% du SMIC (*)

(*) ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant la première année d'exécution du contrat.

❖ Décret no 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

✚ Durée du contrat inférieure ou égale à 1 an

Art. D. 6222-30. – Lorsqu'un contrat d'apprentissage est conclu pour une durée inférieure ou égale à un an pour préparer un diplôme de même niveau que celui précédemment obtenu, lorsque la nouvelle qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou du titre précédemment obtenu, **une majoration de 15 points est appliquée à la rémunération prévue à l'article D. 6222-26.**

✚ Apprenti ayant déjà effectué une formation par apprentissage

Art. D. 6222-29. – Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec le même employeur, sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent lorsque ce dernier a conduit à l'obtention du titre ou du diplôme ainsi préparé, sauf quand l'application des rémunérations prévues à la présente sous-section en fonction de son âge est plus favorable. Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec un employeur différent, sa rémunération est au moins égale à celle à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, lorsque ce dernier a conduit à l'obtention du titre ou du diplôme ainsi préparé, sauf quand l'application des rémunérations prévues à la présente sous-section en fonction de son âge est plus favorable.

✚ Pour les apprentis ayant échoués à l'examen qui prolonge leur contrat (Décret no 2018-1163)

ART. R. 6222-48. – Lorsque la durée du contrat d'apprentissage est ainsi prolongée, il est appliqué au salaire minimum qui s'impose au contrat une majoration uniforme de quinze points aux pourcentages correspondant à la dernière année de la durée du contrat.

SALAIRE DE L'APPRENTI au 1^o janvier 2019
Valeur de référence : SMIC horaire = **10,03 €**

2. Salaire de l'apprenti : calculs

Durée légale du travail : 35 heures/semaine ; 151 h 67/mois (salaire mensualisé)

27% du SMIC	$10.03 \times 27\% \times 151 \text{ h } 67$	410,74 €
39% du SMIC	$10.03 \times 39\% \times 151 \text{ h } 67$	593,29 €
43% du SMIC	$10.03 \times 43\% \times 151 \text{ h } 67$	654,14 €
51% du SMIC	$10.03 \times 51\% \times 151 \text{ h } 67$	775,84 €
53% du SMIC (*)	$10.03 \times 53\% \times 151 \text{ h } 67$	806,26 €
61% du SMIC (*)	$10.03 \times 61\% \times 151 \text{ h } 67$	927,96 €
67% du SMIC	$10.03 \times 67\% \times 151 \text{ h } 67$	1019,24 €
78% du SMIC (*)	$10.03 \times 78\% \times 151 \text{ h } 67$	1186,58 €
100% du SMIC (*)	$10.03 \times 100\% \times 151 \text{ h } 67$	1521,25 €

3. Aide aux employeurs d'apprentis

❖ Décret no 2018-1348 du 28 décembre 2018 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis

Art. D. 6243-1. – Les entreprises de moins de deux cent cinquante salariés bénéficient d'une aide forfaitaire de l'État pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat. Pour l'application du seuil défini au premier alinéa, l'effectif de l'entreprise est apprécié au titre de l'année civile précédant la date de conclusion du contrat, tous établissements confondus.

Art. D. 6243-2. – I. – L'aide est attribuée à hauteur de:

- 4125 euros maximum pour la première année d'exécution du contrat d'apprentissage.
- 2000 euros maximum pour la deuxième année d'exécution du contrat d'apprentissage.
- 1200 euros maximum pour la troisième année d'exécution du contrat d'apprentissage.

Lorsque le contrat a une durée supérieure à trois ans, le montant maximal prévu pour la troisième année d'exécution du contrat s'applique également pour la quatrième année d'exécution du contrat.

L'aide est versée avant le paiement de la rémunération par l'employeur et chaque mois dans l'attente des données mentionnées dans la déclaration prévue à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale effectuée par l'employeur. A défaut de transmission de ces données, le mois suivant, l'aide est suspendue.

En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, l'aide n'est pas due à compter du mois suivant la date de fin du contrat.

En cas d'une suspension du contrat conduisant au non versement de la rémunération par l'employeur à l'apprenti, l'aide n'est pas due pour chaque mois considéré.